



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 septembre 2004
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
Cinquante-neuvième session
Point 57 n) de l'ordre du jour provisoire***
**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et les organisations régionales et autres : coopération
entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation
pour la sécurité et la coopération en Europe**

**Conseil de sécurité
Cinquante-neuvième année**

**Lettres identiques datées du 3 septembre 2004, adressées
au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les lettres identiques, datées du 3 septembre 2004 du Ministre des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan, M. Elmar Mammadyarov, concernant les activités illégales menées par l'Arménie dans les territoires azerbaïdjanais occupés, à la suite de l'agression armée et du nettoyage ethnique auxquels elle s'est livrée contre l'Azerbaïdjan et sa population, en violation flagrante du droit international et du droit international humanitaire (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 57 n) de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Yashar Aliyev

* A/59/150



**Annexe aux lettres identiques datées du 3 septembre 2004,
adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Dans ma lettre du 10 juillet 2004 au sujet de l'intention du régime séparatiste arménien établi par la République d'Arménie dans les territoires azerbaïdjanais sous occupation de tenir des « élections » aux « organismes autonomes locaux » (S/2004/562, annexe), j'ai souligné ce que tentait l'Arménie pour consolider les effets de son agression flagrante contre l'Azerbaïdjan. Je souhaite maintenant appeler votre attention sur les autres activités illégales menées par l'Arménie dans les territoires azerbaïdjanais occupés.

En poursuivant son occupation illégale des territoires azerbaïdjanais, l'Arménie, qui veut imposer au conflit une solution de force, fondée sur le fait accompli, ignore et méprise dans un sentiment d'impunité la volonté de la communauté internationale, et cherche à annexer une partie du territoire azerbaïdjanais, en violation de ses propres engagements internationaux. C'est dans ce but qu'elle a entrepris de consolider les effets de sa campagne sans précédent de nettoyage ethnique de masse, installant des Arméniens dans les territoires azerbaïdjanais occupés, créant ainsi une situation démographique nouvelle. Il est manifeste, j'en suis convaincu, que ces établissements illégaux risquent d'avoir un effet si dangereux qu'ils pourraient causer une explosion.

On trouvera ci-après des faits rapportés par des sources arméniennes, qui attestent que des colonies sont bel et bien implantées, et de manière organisée :

a) Le 10 septembre 2001, l'agence de presse arménienne Asbarez Online a publié l'information suivante : « À Erevan, des sources officielles ont déclaré que plus d'un millier de familles arméniennes se sont installées au Karabakh depuis 1994. Une partie des nouveaux arrivés réside dans le district de Lachin, sous contrôle arménien, en Azerbaïdjan. Selon le Ministère arménien des migrations et des réfugiés, il y aurait jusqu'à 100 000 familles arméniennes qui seraient prêtes à s'installer au Karabakh »;

b) Selon des renseignements fournis le 10 janvier 2002 par les agences de presse arméniennes Armenpress et Noyan Topan, « la Commission des migrations et des réfugiés, qui dépend du Gouvernement [arménien], a affirmé qu'entre octobre 2000 et le 1^{er} janvier 2002, près de 700 familles avaient demandé à établir leur résidence permanente au Haut-Karabakh. La plupart d'entre elles (547 familles) étaient composées de citoyens arméniens. Quelque 310 familles étaient originaires d'Erevan. Le Ministère a dit avoir, au cours des deux dernières années, aidé 70 familles, soit 370 personnes, à s'installer au Haut-Karabakh »;

c) Le « Chef du Ministère des réfugiés et des migrations » de la prétendue « République du Haut-Karabakh », Serj Amirhanian, a informé les agences de presse ARKA et NKR que, depuis janvier 2004, 82 familles en provenance d'Arménie et d'autres pays de la Communauté d'États indépendants s'étaient installées dans la région du Haut-Karabakh.

L'Arménie falsifie également l'histoire et mutile le patrimoine culturel et architectural de la ville de Choucha dans la région du Haut-Karabakh, ville historique azerbaïdjanaise où une majorité écrasante de la population était

azerbaïdjanaise avant l'occupation arménienne de mai 1992. Pour donner cours à cette déformation de la réalité, l'Arménie, avec l'aide de la diaspora arménienne, a établi le fonds connu sous le nom de « Fonds pour Choucha ».

L'Arménie fait venir d'autres colons et modifie la situation démographique, non seulement dans la région du Haut-Karabakh mais aussi dans d'autres régions occupées d'Azerbaïdjan avoisinantes. La région de Lachin, sous occupation arménienne depuis 1992, compte actuellement quelque 13 000 résidents réinstallés là par le Gouvernement arménien. En outre, l'Arménie a donné à la ville azerbaïdjanaise de Lachin le nom arménien de « Berdzor ». Cette pratique scandaleuse qui consiste à falsifier l'Histoire ne date pas d'aujourd'hui : l'Arménie a toujours essayé « d'arméniser » les noms d'origine des lieux historiques azerbaïdjanais, ajoutant à la « blessure » du nettoyage ethnique une « insulte » culturelle.

Au paragraphe 3 de sa résolution 822 (1993) et au paragraphe 11 de sa résolution 853 (1993), le Conseil de sécurité a réaffirmé que « toutes les parties étaient tenues de se conformer aux principes et aux règles du droit international humanitaire ». Ainsi, les dispositions des principaux instruments juridiques du droit humanitaire international, dont la quatrième Convention de Genève de 1949 et le Protocole I, s'appliquent à l'Arménie, qui est partie aux quatre Conventions de Genève et aux deux Protocoles additionnels. En outre, comme vous le savez, ces dispositions, à savoir l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et les paragraphes 4 et 5 de l'article 85 du Protocole I, interdisent la déportation ou le transfert d'une partie de la population civile par une puissance occupante dans le territoire occupé par elle.

Toutes les activités illégales évoquées ici mettent en évidence, une fois de plus, la politique dangereuse menée par l'Arménie pour modifier la situation dans la région et empêcher le retour de la population azerbaïdjanaise dans ses foyers, le but étant de compromettre le règlement du conflit.

Il est évident que si la communauté internationale n'exerce pas de fortes pressions pour faire porter ses responsabilités à l'Arménie, celle-ci ne modifiera pas son attitude agressive et destructive. La colonisation illégale continue, les prétendues élections qui ne font appel qu'à un électorat exclusivement monoethnique, les changements apportés aux infrastructures et les autres activités menées par la partie arménienne dans les territoires azerbaïdjanais occupés devraient être condamnés vigoureusement et sans équivoque par la communauté internationale, de la même manière qu'elle a examiné et condamné auparavant des pratiques illégales analogues dans d'autres territoires occupés. Si elle ne le fait pas, l'inaction de ceux qui sont chargés de rétablir et de maintenir la paix et la sécurité internationales et de jouer le rôle de médiateurs dans le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan entraînera une nouvelle aggravation de la situation, ce qui ne saurait qu'avoir des répercussions nuisibles sur le processus de règlement pacifique du conflit et finira par le rendre impossible.

Si la victime et l'agresseur, ceux qui respectent le droit international et ceux qui l'enfreignent, étaient traités sur un pied d'égalité, comment pourrions-nous attendre un règlement juste et équitable du conflit?

L'Azerbaïdjan espère que face à ces graves préoccupations, vous réagirez comme il convient, et mènerez une action énergique pour éliminer les obstacles qui

compromettent un processus de négociation déjà fragile. Seule une attitude fondée sur le respect total et sans conteste de la lettre et de l'esprit du droit international peut laisser entrevoir la possibilité d'aboutir à un règlement juste, complet et global du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

(Signé) Elmar **Mammadyarov**
